



Arrêt

n° 94 933 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez né à Conakry (la capitale de la République de Guinée) en date du 11 juin 1987 et auriez vécu dans le quartier de Dabondy, dans la commune de Matoto (Conakry). Après vos études de baccalauréat en sciences sociales, vous auriez quitté le domicile familial pour aller vous installer à Hamdallaye, un quartier de la commune de Ratoma (Conakry), où vous auriez ouvert un café en juin/juillet 2007. Vous auriez été gérant de ce café jusqu'à la date de votre départ en Belgique le 25

septembre 2010. Vous y seriez arrivé le lendemain et le 27 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 10 janvier 2007, votre père serait décédé des suites des coups reçus des militaires. Ce jour-là, il y avait la grève générale à Conakry pour dénoncer l'augmentation du prix du carburant. Les militaires auraient rencontré votre père à la station d'essence Shell de Hamdallaye entrain de s'approvisionner et lui auraient demandé de leur céder la place. Il leur aurait proposé de patienter le temps qu'il finisse de s'approvisionner. Ils l'auraient insulté et battu ; votre père serait tombé par terre et aurait piqué une crise cardiaque. Evacué à l'hôpital, il aurait succombé deux jours plus tard (p. 5).

En 2008, Vous auriez adhéré à l'association AJAD (Association des Jeunes pour une Amitié Durable) dont le but serait d'organiser des tournois de football et des réunions sur le développement de votre pays. Vous auriez gratuitement animé ces activités à l'aide des chaînes musicales dont vous disposiez dans votre café.

Le 28 septembre 2009 au matin, vous auriez répondu à l'appel des dirigeants politiques de l'opposition pour aller manifester au stade contre régime militaire qui était en place dans votre pays. Vous auriez pris le chemin vers stade et arrivé à la station de police située au quartier La Minière, vous auriez constaté que les bâtiments de la police avaient été incendiés ; d'où vous auriez rebroussé chemin craignant pour votre sécurité. Vous seriez rentré à votre café, où [O.D.], le président de votre association AJAD, vous aurait rejoint et seriez resté ensemble pour bavarder. Le soir, les bérêts rouges vous auraient arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya vous accusant de faire partie des opposants politiques perturbateurs. Ils vous auraient déshabillé et battu sérieusement avant de vous mettre en prison. Ils vous auraient brûlé avec une cigarette au bras et auraient versé de l'eau chaude sur vos pieds. Vous seriez sorti de la prison le 24 décembre 2009 grâce à l'intervention de votre frère [H.] qui travaillerait au port de Conakry. Il vous aurait emmené chez son collègue de service [A.], où un médecin vous aurait soigné les blessures. Le 03 avril 2010, après votre guérison, vous auriez regagné votre domicile et repris vos activités au café.

En mai 2010, vous auriez été recruté par le parti politique de l'opposition guinéenne, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Votre recrutement aurait coïncidé avec les campagnes électorales présidentielles. Vous auriez participé à l'organisation du tournoi de football et du show de rue dans votre quartier, afin de mobiliser les jeunes pour soutenir le président de l'UFDG, Cellou Dalein DIALLO.

Le 19 juillet 2010, quatre hommes inconnus en uniforme militaire auraient attaqué la nuit votre café et vous auraient pris votre poste téléviseur, votre groupe électrogène ainsi que de l'argent vous accusant d'être sympathisant de l'UFDG. Vous auriez expliqué votre situation aux membres de l'association AJAD et ces derniers vous auraient conseillé de ne pas vous décourager et de poursuivre vos activités.

Le 12 septembre 2010, il y aurait eu, dans le quartier Minière à Conakry, des affrontements entre les membres du parti UFDG qui soutenaient leur président Cellou Dalein Diallo et ceux du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) dirigé par Alpha Condé. Des Malinkés malintentionnés auraient attaqué des boutiques dans les environs. Ils vous auraient également attaqué du fait que vous portiez le t-shirt de Cellou Dalein Diallo et que des affiches arborant sa photo étaient collées sur les murs de votre café. Ils auraient saccagé les meubles de votre café, déchiré la tente qui permettait aux clients de se mettre à l'abri du soleil et s'en seraient pris à vous et aux clients présents au café. Environ une heure plus tard, la police serait arrivée et vous auraient arrêté ainsi que des personnes rencontrées au café vous reprochant de soutenir l'UFDG. Elle vous aurait conduit à la sûreté urbaine de Kaloum (Conakry). Votre frère [H.] serait intervenu auprès d'un policier pour vous aider à s'échapper de la prison le 23 septembre 2010. Il vous aurait signifié que vous deviez quitter la Guinée pour éviter de l'exposer ainsi que le policier qui vous avait aidé à vous échapper. Deux jours après, il vous aurait mis en contact avec [D.], le passeur qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance et une attestation médicale délivré en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant le décès de votre père, outre le fait que vous soyez incapable de donner une information précise sur son agression et de fournir l'attestation de son décès, vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire la lumière sur son agression. Vous mentionnez pourtant clairement que les militaires s'en seraient pris à votre père parce qu'il avait refusé de leur céder la place à la station d'essence (Ibid., p. 5). Néanmoins, vous ne connaissez ni l'identité, ni l'unité et le nombre de ces militaires (Ibid.). Vous ignorez également le nom de l'ami de votre famille qui aurait appelé votre mère pour lui annoncer la nouvelle de l'agression de votre père (Ibid., p. 6). Vous ne présentez pas non plus son attestation de décès alors qu'il serait décédé à l'hôpital (Ibid., p. 5). Or, vous êtes en procédure d'asile depuis septembre 2010 (depuis donc près de deux années) et vous maîtrisez plusieurs langues dont trois du pays (Peul, Français et Soussou, cfr, Audition CGRA, page 4). Je m'étonne donc que vous ne fournissiez davantage d'éléments concrets, de surcroît il s'agit de votre père décédé dans des circonstances particulières qui auraient pu attirer l'attention par exemple de témoins ou de médias locaux.

Vous déclarez ensuite avoir adhéré à l'association AJAD en 2008 dont le but serait d'organiser des tournois de football et de se pencher sur le développement de votre pays (Ibid., p. 7). Toutefois, vous précisez que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique non pas à cause de votre adhésion à cette association, mais à cause de votre appartenance à l'UFDG (Ibid., p. 15). Le 28 septembre 2009, les bérets rouges vous auraient arrêté et conduit au camp militaire Alpha Yaya ; où ils vous auraient maltraité vous accusant de faire partie des opposants politiques perturbateurs. Vous auriez quitté ce camp le 24 décembre 2009 grâce l'intervention de votre frère [H.] qui aurait arrangé votre évasion avec deux militaires. Vous vous seriez fait soigner et après votre guérison, vous auriez repris vos activités de gestion d'un café à Hamdallaye (Ibid., p. 12). Relevons que vous déclarez avoir adhéré à l'UFDG en mai 2010 lors de la campagne de l'élection présidentielle, soit environ un an après la manifestation du 28 septembre 2009 (Ibid., p. 8 & p. 16). Il est peu crédible que les bérets rouges se soient acharnés sur vous alors que vous n'étiez pas encore militant de l'UFDG et que vous n'aviez même pas participé à la manifestation du 29 septembre 2009 car, selon vos propos, vous auriez rebroussé chemin après avoir constaté que la station de police du quartier La Minière avait été incendiée (Ibid., p. 11). Soulignons en outre qu'en ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009, les informations objectives disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif) révèlent qu'il n'y a, en effet, plus aucun manifestant se trouvant poursuivi ou incarcéré en raison de sa participation à cette manifestation. Les mêmes informations indiquent que la manifestation du 28 septembre 2009 constitue un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de m. Dadis CAMARA. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est bel et bien de nature civile et certains responsables du massacre du stade ont été inculpés. Ces divers éléments tendent ainsi à démontrer que vous n'encourez désormais aucun risque à l'égard de cette manifestation, en particulier dans la mesure où même ceux qui étaient engagés dans les forces de l'opposition et qui avaient été incarcérés pour avoir pris part à la manifestation ont été libérés. Signalons que vous avez vous-même déclaré qu'après votre sortie de prison, vous avez repris vos activités au café car les autorités guinéennes auraient ordonné la libération de tous les prisonniers du 28 septembre 2009 et que le pays serait devenu stable (voir votre audition au CGRA du 02 mars 2012, p. 12).

S'agissant de l'attaque de votre café la nuit du 19 juillet 2010 par quatre hommes en uniforme qui vous auraient pris le poste téléviseur, le groupe électrogène ainsi que de l'argent sous prétexte que vous souteniez les membres de l'UFDG, il ressort de vos déclarations que ces inconnus en uniforme venaient pour voler et qu'ils auraient menacé de vous tuer au cas où vous leur opposiez la moindre résistance (Ibid., p. 13). Vous invoquez également l'attaque de votre café le 12 septembre 2010 par des Malinkés malintentionnés lors des affrontements qui ont opposé des sympathisants du RPG à ceux de l'UFDG. Ils auraient saccagé votre équipement et s'en seraient pris aux clients et à vous en raison d'affiches montrant la photo du président de l'UFDG collées sur les murs de votre café et de port de t-shirts du président de l'UFDG. La police serait intervenue et vous aurait arrêté ainsi que des personnes présentes au café (Ibid., p. 14). Force est de constater que ces incidents sont la conséquence malheureuse d'une situation particulièrement tendue dans laquelle votre pays s'est retrouvé lors de la campagne électorale présidentielle en 2010. Des échauffourées ont éclaté dans votre pays entre notamment les partisans de l'UFDG et du RPG. Toutefois, il est de notoriété publique que cette situation n'est plus d'actualité. Les différents acteurs politiques ont lancé des appels au calme pour que cessent les violences et c'est dans le calme que les Guinéens ont voté le 07 novembre 2010 (voir information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif). Le parti politique UFDG a d'ailleurs

reconnu la défaite de son candidat à l'élection présidentielle. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Néanmoins, depuis ce sont de nouvelles autorités qui sont en place en Guinée et différentes sources d'information consultées (voir votre dossier administratif) s'accordent à dire que depuis les élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée et il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il n'existe aucune opposition armée dans le pays. Ainsi, vous ne risquez pas, en cas de retour dans votre pays, de subir des menaces graves liées à un conflit armé ou à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre arrestation par la police (durant cette période troublée) notons que vos déclarations ne sont pas crédibles dans la mesure où vous ne savez ni situer votre lieu de détention ni le nombre de personnes arrêtées avec vous (Ibid., p. 14). Aussi, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (Ibid.). En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte de vous aider à fuir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Il n'est pas crédible que votre frère [H.], membre de l'UFDG comme vous, ait réussi à vous faire sortir de la prison alors que vous alléguiez avoir été arrêté en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG (Ibid., p. 15). Notons également que votre frère demeure en Guinée ainsi que tous les responsables du bureau de l'UFDG dans votre quartier (Ibid., p. 6 & p. 15). Il n'est donc pas crédible que les forces de l'ordre s'acharnent sur vous en tant que simple membre de l'UFDG et laissent tranquille les responsables de votre parti dans le quartier.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre extrait d'acte de naissance et une attestation médicale délivré en Belgique ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance, même si ce document peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, il ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. Quant à l'attestation médicale délivrée en Belgique, elle est très minimale et atteste que vous avez des marques des brûlures sur vos deux pieds et que selon vos dires, ces brûlures seraient consécutives à votre emprisonnement le 28 septembre 2009. Or, le CGRA n'est pas convaincu de cette arrestation pour les raisons précitées. Ce document n'est pas non plus de nature à remettre en cause ce qui a été relevé supra, dont le changement de situation dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique en 2010.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la

Convention de Genève »), de « l'article 10/1 – e et 2 » de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard du requérant, au manque de crédibilité du meurtre de son père par des militaires, à l'absence de crédibilité de son évasion alléguée, ainsi qu'à l'actualité de sa crainte relative aux incidents qui se seraient déroulés dans son café, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Le Conseil ne peut faire siens les reproches formulés en termes de requête, lesquels estiment que la partie défenderesse aurait manipulé les déclarations du requérant « *pour créer de manière tout à artificielle (sic) une contradiction dans ses propos et tirer la conclusion d'un manque de crédibilité* » (requête, p. 4). En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au

vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. En outre, la circonstance que la partie requérante souligne que l'invocation du décès du père du requérant « *n'avait pas pour but d'établir un motif de demander l'asile, mais d'expliquer sa composition familiale du demandeur et donc ne concerne pas un élément de fond de la demande d'asile [...]* » et déclare que l'arrestation alléguée par le requérant en date du 28 septembre 2009 n'aurait « *aucun lien* » avec son adhésion à l'association AJAD ou à l'UFDG (requête, p. 4), ne permet pas au Conseil de se forger une opinion différente de celle de la partie défenderesse au vu des griefs précités qu'elle a valablement pu épingler.

5.4.3. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir un peul membre de l'UFDG, le Conseil se rallie à la conclusion qui y transparaît.

5.4.4. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.4.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des incidents survenus dans le café du requérant les 19 juillet et 12 septembre 2010. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces événements ne pourraient justifier à eux seuls une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant, compte tenu de la situation particulière dans laquelle ils se sont produits et des importants changements intervenus depuis lors en Guinée.

5.4.6. Cela étant, la partie requérante – à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les autres faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont établis – n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl membre de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et membre de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.4.7. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'il estime spécifique, à savoir son origine peuhle membre de l'UFDG – dont il vient d'être précisé qu'il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences.

5.4.8.1. L'extrait d'acte de naissance du requérant n'est pas de nature à établir les faits et les craintes invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.8.2. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical du 28 février 2012, qui constate des brûlures sur les pieds du requérant tout en mentionnant que, selon les dires de ce dernier, ces blessures lui auraient été infligées en prison dans son pays d'origine (Dossier administratif, pièce 18, inventaire, pièce 2), doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent

de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence d'énervier les constats précités ni d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérante.

5.4.9. Le Conseil rappelle que les incidents survenus dans le café du requérant les 19 juillet et 12 septembre 2010 ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte actuelle de persécutions (voy. § 5.4.5). En ce qui concerne les autres faits invoqués par le requérant, ils ne peuvent être considérés comme établis et il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. En outre, à propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE